



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes  
(38)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3416**

**Avis conforme délibéré le 16 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 mai 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3416, présentée le 28 mars 2024 par la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 05 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (Isère) compte 2978 habitants sur une surface de 8,5 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,1 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a exclusivement pour objet d'apporter des évolutions au sein de son règlement écrit, notamment :

- la suppression des articles relatifs aux conditions spéciales liées à l'assainissement des eaux usées en zones Um, Ui, AUm et AUi, suite à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement pour supprimer les rejets par temps sec ;
- la correction d'une erreur matérielle au sujet des annexes, par définition rattachées à une construction principale implantée selon un éloignement restreint;
- l'autorisation de construction d'abris de jardins de moins de 9 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en zones Um et AUm ;
- l'ajustement des dispositions encadrant l'implantation par rapport au terrain naturel en zones Um, autorisant ainsi des mouvements de terre uniquement pour permettre l'aménagement des accès à la parcelle ;
- l'ajout de dispositions relatives aux toitures, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable (en superposition des toitures) et la rénovation de toitures à faibles pentes en zones Um, Ui, AUm, AUi, A et N ;
- l'interdiction de l'emploi de brises vues synthétiques en zones Um afin de préserver la qualité des abords des constructions ;
- l'interdiction de certaines essences végétales sensibles au risque d'incendie dans les zones Um, Ui, AUm, AUi, A et N ;
- l'ajout de précisions sur la largeur des voiries internes aux opérations d'aménagement en zones Um, Ui, AUm et AUi, qui doit être suffisante (4,50 m) dès lors qu'elles desservent plusieurs habitations) ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, le climat et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser